



**ARRÊTÉ N° 16-2022-11-25-00003
portant mise en demeure de la SARL technique Solaire Invest 50**

- de régulariser les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'un hangar sur les parcelles E 592, E 166 et E 167, commune de Hiesse,**
- de remettre en état les parcelles E 592, E 166 et E 167, commune de Hiesse,**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 181-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 562-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain en vigueur ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 13 octobre 2022, transmis au destinataire pour observations conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure de la SARL Technique Solaire Invest 50 porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les réponses de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté par courrier du 28 octobre 2022 ;

Considérant l'arrêté de permis de construire accordé le 17 septembre 2021 à la SARL Technique Solaire pour la réalisation d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque ;

Considérant la preuve de dépôt ICPE du 28 avril 2021 au bénéfice de M Quesne Christophe pour l'exploitation d'un hangar relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 octobre 2022, les agents de contrôle de l'Office Français de la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires ont constaté les faits suivants :

- les travaux ont induit le remblaiement d'une surface de zone humide, telle que définie à l'article R.211-108 du code de l'environnement, supérieure à 1000 m² et inférieure à 10 000 m² ;
- un busage sur 18 mètres de long et d'un diamètre intérieur de 300 mm a été installé sur le cours d'eau, tel que défini par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, et sous les remblais récents ;
- les remblais et le busage constituent un obstacle à l'écoulement des crues du cours d'eau.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement, s'agissant des remblais et aménagements effectués sur les parcelles E 592, E 167 et E 166, commune de Hiesse ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-1-1 du code de l'environnement la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Technique Solaire Invest 50 de déposer auprès du préfet une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme les travaux relevant d'une autorisation environnementale, et autorisés par le permis de construire délivré le 17 septembre 2021, ne peuvent pas être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La SARL Technique Solaire Invest 50, établie au 26 rue Annet Segeron 86580 BIARD, représentée par son dirigeant M. Thomas De Moussac, est mise en demeure :

- de diligenter une étude, menée par un organisme compétent, aux fins de définir la surface de zone humide remblayée. Cette étude devra être réalisée dans **un délai de 1 (un) mois à compter de la signature du présent arrêté** et transmise, dès réception, à l'autorité préfectorale ;
- de déposer, **dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la transmission de l'étude mentionnée à l'alinéa précédent**, une demande d'autorisation environnementale auprès de l'autorité préfectorale.

Dans l'attente de l'instruction de cette demande, les travaux impactant le cours d'eau, les zones humides et l'expansion des crues doivent cesser ;

- à défaut, de remettre le site dans son état initial et compatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, après validation d'un projet de remise en état qui devra être adressé à la Direction départementale des territoires dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Suites administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la SARL Technique Solaire Invest 50 conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Thomas de Moussac, représentant la SARL Technique Solaire Invest 50 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Hiesse.

Angoulême, le 25 NOV. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

